



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

Le 8 juillet 2011

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Commentaires de la FCCQ sur le projet de Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires et le projet de Règlement sur les droits et tarifs

Me Beaudoin,

Comme vous le savez, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. La FCCQ est l'ardent défenseur des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel. À ce titre, nous joignons notre voix à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et tenons par la présente à vous manifester notre plus vive inquiétude à l'égard des projets de règlements mentionnés en rubrique.

D'emblée, précisons que nous sommes en accord avec les objectifs poursuivis par votre organisme en matière de lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent. Cependant, tels que libellés, les projets de règlements risquent de compromettre la croissance de plusieurs petites entreprises des secteurs de la restauration, du commerce de détail, de l'hôtellerie, des arts et divertissement, de l'alimentation et des services.

Bien que nous souscrivions aux objectifs visant à protéger l'intérêt public, nous sommes d'avis que ce dernier inclut également la protection des petites entreprises qui rappelons-le, représentent 95% des entreprises québécoises. C'est pourquoi nous estimons que des modifications substantielles devraient être apportées auxdits projets de règlement.



Nous comprenons mal pourquoi les petits commerçants qui exploitent un guichet automatique sont visés dans ces deux projets de règlement. En effet, ces dernières ne présentent pas du tout les mêmes caractéristiques que les autres entreprises de services monétaires définies dans la Loi. Le fait d'offrir un service de guichet automatique est purement et totalement accessoire à leur activité principale.

De plus, il a été porté à notre connaissance qu'en ce qui concerne les possibilités de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale dans les guichets automatiques bancaires (GAB) au Canada, ceux-ci présenteraient peu d'attrait pour les criminels comparativement à d'autres types d'entreprises de services monétaires. En effet, conformément aux informations que nous avons obtenues du Canadian Bank Machine Association, les transactions effectuées dans les GAB seraient déjà soumises à des contrôles stricts administrés par le réseau Interac au niveau pancanadien. Cette réglementation prévoirait déjà la tenue d'un registre détaillé des transactions effectuées dans les GAB, des processus stricts de vérification, etc., et aurait été approuvée en 2008 par le Finance Department ATM Anti-Money Laundering Committee au niveau fédéral. Nous invitons donc l'AMF à s'enquérir davantage de ces mécanismes de contrôle qui sembleraient déjà exister à l'échelle canadienne en la matière avant de dédoubler la réglementation.

Rappelons que la conformité réglementaire coûte déjà 7,2 milliards de dollars annuellement aux entreprises du Québec et que ce coût est inversement proportionnel à la grosseur de l'entreprise.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons que, tels que libellés, les projets de règlements soumis à l'étude ne visent pas la bonne cible et risquent de causer un préjudice inéquitable et injustifié aux entrepreneurs des secteurs de la restauration, du commerce de détail, de l'hôtellerie, des arts et divertissement, de l'alimentation et des services — pour ne nommer que ceux-là — en leur ajoutant un fardeau administratif excessif, sans que cela ne permette de rencontrer les objectifs poursuivis dans les projets de règlements. C'est pourquoi nous estimons que s'il y a lieu de réglementer les services monétaires, les règlements devraient viser davantage les autres entreprises de services monétaires et/ou les institutions financières, en excluant les exploitants de guichets automatiques.

La présence d'un guichet automatique dans les petits commerces favorise davantage le paiement en argent comptant, et ce, pour le plus grand bénéfice des consommateurs et des petites entreprises. Rappelons que l'accessibilité à un guichet automatique privé permet aux entreprises d'éviter les frais que leur chargent les émetteurs de cartes de crédit et les entreprises de paiement par Interac.

La logique est la même du point de vue des consommateurs qui se voient chargés des frais d'intérêt imposants par les compagnies émettrices de cartes de crédit et des frais de transaction par les institutions financières. Comme les médias en ont abondamment traité depuis le début de cette année, le niveau d'endettement des Québécois a atteint un niveau record qui menace la stabilité de l'économie. Cela sans compter que plusieurs institutions financières ont été abondamment critiquées pour le niveau élevé des frais de transactions qu'elles imposent aux consommateurs.

Or, les projets de règlements proposés comportent des contraintes financières et des obligations administratives imposantes qui obligeront de nombreuses petites entreprises à se départir de leur guichet automatique. Cela aura donc pour effet de favoriser les grandes institutions financières, au détriment des petits commerçants et des consommateurs. À notre avis, cela va à l'encontre de l'intérêt public et nous éloigne, une fois de plus, des objectifs visés par la réglementation proposée.

Dans le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, l'Autorité des marchés financiers tente de simplifier l'application de son règlement pour les entreprises titulaires d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques en les excluant des articles 9 à 13 et 16. Bien que nous souhaitons que ces dernières soient exclues de l'ensemble des deux projets de règlement, nous sommes en accord avec cette approche et nous y voyons une ouverture juridique à une telle possibilité.

À défaut de ce faire, nous sommes d'avis que l'article 8 devrait aussi faire partie de ces exclusions. Cet article oblige « l'entreprise de services monétaires [à fournir] à l'Autorité, pour garantir l'exécution de ses obligations, un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations au montant de 10 000 \$ ». Nous trouvons que cette caution est totalement disproportionnée considérant la capacité de payer de plusieurs petits commerçants. Nous voyons mal un propriétaire de dépanneur de quartier allonger 10 000 \$ pour offrir, accessoirement à ses activités, l'accès à un guichet automatique à ses clients... Il importe de rappeler que 17 % des entreprises québécoises ont des revenus inférieurs à 100 000 \$ et que 63 % ne dépassent pas les 500 000 \$ de revenus sur une base annuelle. On voit donc que l'application de l'article 8 aux petits commerçants représenterait un investissement pouvant aller jusqu'à 10 % de leur revenu brut annuel, ce qui nous apparaît exagéré et préjudiciable pour les petits commerçants.

De plus, soulignons que selon les études menées périodiquement par nos collègues de la FCEI sur les banques et le financement des PME, 20% des petites entreprises ont le solde de leur carte de crédit comme principal mode de financement de leur entreprise. Le financement bancaire est extrêmement difficile à obtenir, et ce, particulièrement dans le commerce de détail et la restauration. Globalement, les études de la FCEI montrent qu'une petite entreprise sur

quatre se voit refuser un prêt ou une marge de crédit par son institution financière. Chez celles qui réussissent à obtenir une marge de crédit ou un prêt, des cautionnements personnels sont exigés dans la plupart des cas.

Compte tenu de l'ensemble de ces faits, on peut affirmer sans hésitation que le cautionnement obligatoire de 10 000 \$ n'est absolument pas adapté à la réalité financière des petites entreprises. Une fois de plus, nous croyons injustifié de demander aux petits commerces de se plier à une telle obligation financière - qui risque en fin de compte de bénéficier davantage aux institutions financières, et ce, sur le dos des petites entreprises.

Nous trouvons également que ce règlement représente une lourdeur administrative supplémentaire pour les petits entrepreneurs, notamment la section II portant sur les obligations précédant la délivrance du permis d'exploitation et la section V portant sur la tenue des dossiers, livres et registres que l'entreprise devra tenir. Pour illustrer ce fardeau, pensons aux articles 2 à 5 qui exigent une pléthore d'informations ou, par exemple, à l'article 17 qui stipule que l'entreprise exploitant un guichet automatique devra verser au registre un sommaire quotidien des transactions effectuées sur chaque guichet exploité. Ces obligations sont extrêmement exigeantes pour une petite entreprise et, comme nous l'avons mentionné précédemment, seraient déjà couvertes par d'autres mécanismes de contrôle.

Maintenant, quant au projet de Règlement sur les droits et tarifs, il ajoute un fardeau supplémentaire aux petits commerces désirant exploiter un guichet. En effet, pour offrir le service d'un guichet automatique à ses clients, l'entreprise devra s'acquitter de droits de 350 \$ par guichet exploité. S'ajouteront « 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habitation sécuritaire » prévu par l'article 8 de la loi. Ces montants sont exorbitants considérant l'utilisation que fera le petit commerçant dudit guichet automatique, surtout lorsque l'on prend en compte leur faible revenu, tel que mentionné précédemment. De plus, des frais seront exigés pour toutes modifications au permis d'exploitation — 30 \$ pour l'ajout d'un employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires si la délivrance d'un nouveau rapport d'habitation sécuritaire n'est pas exigée. Or, il importe de rappeler que les petites entreprises font face à un taux plus élevé de roulement de personnel. Elles se retrouveront donc en fin de compte, à payer davantage pour être en mesure d'offrir un service de GAB à leurs clients.

Comme nous l'avons démontré, si aucune modification n'est apportée, exploiter un guichet automatique privé pour éviter de payer les frais exorbitants aux compagnies de cartes de crédit ou aux banques ne sera bientôt plus une alternative pour nombre de petits commerçants.

Avant l'adoption de la Loi, l'exploitation des guichets automatiques par les petits commerçants ne posait pas de problèmes. En effet, pour les petits entrepreneurs l'exploitation d'un guichet

automatique est purement accessoire et n'est comparable en rien avec les activités des autres entreprises de services monétaires visées par la Loi.

Tels que rédigés actuellement, les projets de règlements à l'étude sont clairement inéquitables pour les PME et risquent de nuire aux consommateurs québécois.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous espérons fortement que nos explications sauront vous convaincre d'apporter les adaptations nécessaires afin de mieux tenir compte de la réalité de milliers de petits entrepreneurs et de mieux protéger l'intérêt public en excluant de la portée des règlements proposés, les exploitants de guichets automatiques.

Demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Me Beaudoin, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente-directrice générale,



Françoise Bertrand

cc M. Alain Paquet, ministre délégué aux Finances
M. Clément Gignac, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique